

VD_FINDINFO HC / 2011 / 226 vom 5. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___226

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 226 du 5 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 226 del 5 aprile 2011

Regeste

CONTRAT MIXTE, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, BAIL À LOYER | 1 al. 1 LTB

Erwägungen

E. 1

a) Le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le dispositif de ce jugement a été envoyé le 9 décembre 2010, de sorte que ce sont les dispositions du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après : CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC; TF 4A_106/2011 du 31 mars 2011 c. 2; TF 4A_80/2011 du 31 mars 2011 c. 2 et 3). b) L'art. 60 CPC-VD, applicable par renvoi de l'art. 13 LTB (loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 1 ad art. 60 CPC-VD, p. 102) ouvre la voie du recours direct au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinaoire. Ce recours peut tendre à la réforme ou à la nullité, cette dernière ne devant toutefois être prononcée que s'il n'est pas possible de remédier à l'informalité par la voie de la réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 60 CPC-VD, p. 103). Le recours, uniquement en réforme, interjeté en temps utile, est ainsi recevable.

E. 2

CPC-VD). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC-VD (art. 452 al. 1^{er} CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. Il a été complété sur la base de celui-ci.

E. 3

Les recourants soutiennent qu'ils ne sont liés à l'intimée que pour les questions de bail et que leur cocontractants pour l'achat de lait sont les producteurs, preuve en étant que ce sont ces derniers qui ont ouvert action en paiement du lait livré, et que les contrats ne prévoient aucunement que l'intimée encaisse le prix de vente du lait. L'art. 1 al. 1 LTB dispose que le Tribunal des baux connaît, à l'exclusion des autres tribunaux, de tout litige entre bailleurs et locataires ou leurs ayants droit relatifs aux baux à loyer portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse. Selon l'art 1 al. 5 LTB, toute juridiction autre que ce tribunal doit décliner d'office sa compétence dans les contestations relevant des alinéas 1 et

2. La compétence du Tribunal des baux est ainsi impérative et absolue (JT 1999 III 2). Cette disposition s'applique à tous les litiges relatifs à des baux immobiliers, soit pas uniquement ceux portant sur une habitation ou un local commercial, mais aussi ceux qui concernent par exemple une place de parc (Byrde/Giroud Walther/Hack, in Procédures spéciales vaudoises, Lausanne 2008, n. 8 ad art. 1 LTB, p. 62 s.). L'art. 1 LTB doit en effet être interprété de manière à s'harmoniser avec les règles fédérales de procédure consacrées aux art. 274 ss CO (JT 1999 III 2 c. 2; ATF 120 II 112, JT 1995 I 202 c. 3b/aa). La notion de «litiges relatifs aux baux à loyer» de l'ancien art. 274b CO comprend non seulement les prétentions contractuelles issues du droit du bail, mais également les prétentions quasi contractuelles, voire extra-contractuelles. Ce qui importe, ce n'est pas la cause du litige, mais l'état de fait sur lequel il repose, qui doit pouvoir être soumis au droit du bail (ATF 120 II 112, JT 1995 I 202 c. 3c; JT 1999 III 2 c. 2). Cette jurisprudence demeure applicable sous l'empire de l'art. 23 al. 1 LFors (loi fédérale du 24 mars 2000 sur les fors en matière civile; RS 272), qui a abrogé l'art. 274b aCO (TF 5C.181/2003 du 4 novembre 2003 c. 2, cité par Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 12 ad art. 1 LTB, p. 65). La doctrine et la jurisprudence distinguent contrats mixtes, où une seule convention comporte des éléments de plusieurs types de contrats, contrats couplés ou composés, où plusieurs conventions sont étroitement dépendantes, et contrats indépendants les uns des autres, qui sont simplement juxtaposés (Lachat, Le bail à loyer, 2^{ème} éd., 1008, pp. 88-89; ATF 131 III 528 c. 7.1.1). Sont exclus de la compétence du juge spécialisé les contrats mixtes ou composés n'ayant pas un aspect de bail prépondérant (Byrde/Giroud Walther/Hack, op. cit., n. 12e ad art. 1 LTB, p. 68; Byrde, Les mesures provisionnelles en droit du bail à loyer : examen de la jurisprudence récente, 13^{ème} séminaire sur le droit du bail, 2004, p. 15 et référence à TF 4P.328/2001 du 18 mars 2002; Cahiers du bail [CdB] 2000, p. 28). En revanche, en présence de contrats indépendants, chacun est régi par les dispositions légales qui le concernent (Lachat, loc. cit.). En l'espèce, les recourants ne contestent pas que les contrats des 10 août 1984 et 18 avril 2000 sont des contrats mixtes - soit une seule convention comportant des éléments de plusieurs types de contrats -. Les parties au premier contrat sont l'intimée, comme vendeuse du lait produit par ses sociétaires et ses fournisseurs réguliers, et le recourant en tant qu'acheteur. On ne voit pas dans ce contrat de séparation entre les cocontractants des obligations relatives à l'élément de vente du lait et ceux des obligations relatives à l'élément du bail. Les parties au second contrat sont l'intimée "et ses producteurs", d'une part, et le recourant, d'autre part. Les producteurs, sous leur signature, n'ont fait que reconnaître avoir pris connaissance de l'ensemble du contrat du 18 avril 2000, l'avoir accepté et s'engager à vendre tout leur lait à l'acheteur, ainsi qu'à respecter les conditions de vente. Au vu de ces éléments on ne saurait considérer que les producteurs de lait se seraient substitués, par le contrat du 18 avril 2000, à l'intimée en tant que cocontractant pour l'élément vente de lait. Le fait que les producteurs réclament en leur nom propre le paiement du lait qu'ils ont livré et que les contrats ne prévoient pas ce paiement en main propre de l'intimée n'est à cet égard pas déterminant dès lors qu'il apparaît que l'intimée a signé les contrats en cause en tant que représentante indirecte des producteurs, soit en son nom propre, mais pour le compte de ceux-ci (cf. Chappuis, Commentaire romand, 2003, n. 22 ad art. 32 CO, p. 205). On ne se trouve dès lors pas en présence d'une relation tripartite, mais bien d'un contrat liant un acheteur et un vendeur, le premier mettant à disposition du second les locaux pour la transformation de la marchandise vendue. Pour le surplus, les recourants ne contestent pas le caractère prédominant de l'élément vente de lait dans les contrats en cause, qui ressort du fait que la quasi totalité des dispositions contractuelles a trait à ce domaine et également de

la comparaison entre les montants versés à ce titre et celui du loyer. A cet égard, le fait que les contrats prévoient que le bail prend fin en même temps que le contrat de vente du lait démontre que, dans l'intention des parties, ledit bail était un élément accessoire du contrat subordonné à l'élément vente du lait. Le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 4

Les parties n'ont pas mis en œuvre la procédure conventionnelle de conciliation et d'arbitrage prévue aux art. 7.2, 20.2, 20.3 et 20.4 des conditions générales du contrat du 18 avril 2000 - dispositions reprises des 23 à 25 et 29 du contrat collectif - et ont manifesté à l'audience du 12 novembre 2010 leur intention de rendre, par convention, le Tribunal des baux compétent pour trancher le litige. Dans ces circonstances il apparaît, qu'à ce stade du procès, elles ont renoncé à la procédure prévue par le contrat du 18 avril 2010, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont renvoyé la cause à la Cour civile du Tribunal cantonal, compétente en raison de la valeur litigieuse.

E. 5

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Serge Demierre (pour A. et B.R. _____), ■ Me Mathias Keller (pour Coopérative C. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.